



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-103

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R93-2016-10-24-011 - 2016-077 EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (2 pages) Page 3

R93-2016-10-24-010 - 2016-R041 EHPAD EPS P. GROUES DE BARCELONNETTE (4 pages) Page 6

## ARS PACA

R93-2016-10-07-052 - 2016 10 07 CADUCITE09-70 REANIMATION CH ESCARTONS BRIANCON (3 pages) Page 11

R93-2016-10-27-003 - 2016 10 27 CADUCITE10-73 SLD CH J IMBERT à ARLES (2 pages) Page 15

R93-2016-10-27-002 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page) Page 18

R93-2016-10-28-001 - tableau renouvellement RAA (1 page) Page 20

## DRJSCS PACA

R93-2016-10-24-009 - ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER SESSION DE NOVEMBRE 2016 (2 pages) Page 22

R93-2016-10-21-015 - arrêté retrait agrement SUD ESCAPADE (4 pages) Page 25

## SGAR PACA

R93-2016-10-31-001 - Arrêté fixant la DGF 2016 du CADA géré par la fondation Seltzer (2 pages) Page 30

ARS

R93-2016-10-24-011

2016-077 EHPAD EPS SAINT MICHEL  
FORCALQUIER

*Création d'un PASA*

Réf : DD04-0816-6441-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2016-077**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes EHPAD de l'établissement public de santé (EPS) "Saint Michel" de Forcalquier, sans extension de sa capacité.

FINESS ET : 04 078 572 7  
FINESS EJ : 04 078 018 1

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2009-27 du 8 janvier 2009 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD à 93 lits;

**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 27 mai 2016, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de l'EPS «Saint Michel» à FORCALQUIER ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETEMENT**

**Article 1er :** Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.  
La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 93 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :



**Entité juridique (EJ) :** EPS «Saint Michel» de Forcalquier

N° d'identification (EJ): 04 078 018 1

Adresse complète : EPS "Saint Michel"- avenue Dr Eugène Bernard -04300 Forcalquier

Statut juridique : 13- Etb. Pub. Commun. Hosp.

N° SIREN : 260 400 098

**Entité établissement (ET) :** EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER

N° SIRET : 260 400 023 00026

Adresse complète :EPS "Saint Michel"- avenue Dr Eugène Bernard -04300 Forcalquier

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 93 lits, dont 93 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

#### Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

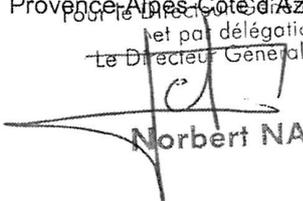
Discipline	961	pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06 dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et le directeur délégué au Pôle Solidarités du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Digne les Bains, le **24 OCT. 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence  


ARS

R93-2016-10-24-010

2016-R041 EHPAD EPS P. GROUES DE  
BARCELONNETTE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD04-0816-6098-D

### Arrêté DOMS/PA N° 2016 – R041

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis 8, rue Maurin 04400 Barcelonnette géré par l'EPS "Pierre Grouès" de Barcelonnette.**

**FINESS EJ : 04 078 013 2  
FINESS ET : 04 078 712 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°84-493 du 5 janvier 1984 de création de la maison de retraite par transformation de la section hospice de l'hôpital local de Barcelonnette ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2007-2129 en date du 27 novembre 2007 autorisant l'extension de la capacité de maison de retraite de l'EPS "Pierre Grouès" de Barcelonnette à 49 lits ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 novembre 2006 et l'avenant du 27 décembre 2012 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 31 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD de l'EPS "Pierre Grouès" de Barcelonnette et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle Solidarités du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

## Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD accordée au l'EPS "Pierre Grouès" de Barcelonnette est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD est fixée à 49 places, dont 49 places habilitées à l'aide sociale ; Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 013 2

Adresse : 8, rue Maurin - 04300 Barcelonnette

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 260 400 023

**Entité établissement (ET)** : EHPAD EPS P.GROUES DE BARCELONNETTE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 712 9

Adresse : 8, rue Maurin - 04300 Barcelonnette

Numéro SIRET : 260 400 023 00 024

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 ARS TP HAS PUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

*Capacité autorisée : 49 lits, dont 49 lits habilités à l'aide sociale*

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | Hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | Personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

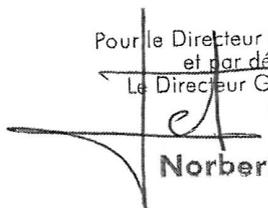
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

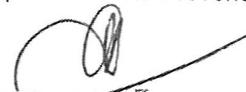
**Article 6 :** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle Solidarités du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Digne-les-Bains, le **24 OCT. 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

  
**Gilbert SAUVAN**



ARS PACA

R93-2016-10-07-052

2016 10 07 CADUCITE09-70 REANIMATION CH  
ESCARTONS BRIANCON

*décision de caducité de l'activité de réanimation*

Réf : DOS-0916-6976-D

**2016CAD09-70**

Reconnaissance de la caducité de l'activité de soins de réanimation adultes

**Promoteur:**

Centre hospitalier des Escartons  
24 Avenue Adrien Daurelle  
05100 Briançon

**N° FINESS : 05 000 011 6**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier des Escartons  
24 Avenue Adrien Daurelle  
05100 Briançon

**N° FINESS : 05 000 023 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** la décision de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 juin 2007 autorisant le centre hospitalier des Escartons, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) à exercer l'activité de soins de réanimation adulte ;

**VU** la visite de conformité du 09 janvier 2009 au centre hospitalier de Briançon, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) signifiant à cette date le démarrage de l'autorisation de l'activité de réanimation adulte au centre hospitalier des Escartons à Briançon ;

**VU** l'avis émis en séance du 13 janvier 2014 par la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

**VU** la décision signée par le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 janvier 2014 autorisant le renouvellement suite à injonction de l'activité de réanimation adulte pour une période de deux ans à échéance du précédent renouvellement, soit sur une période comprise entre le 10 janvier 2014 et le 10 janvier 2016, au centre hospitalier des Escartons, sis 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) ;

**VU** le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 novembre 2014 relatif à la suspension de l'autorisation d'activité de réanimation adulte au regard du non-respect de la réglementation en vigueur ;

**VU** la décision par reconnaissance contractuelle d'extension de lits de surveillance continue en date du 23 juillet 2014 par l'Agence régionale de santé PACA au centre hospitalier des Escartons à Briançon ;

**VU** la connaissance, par constat des données chiffrées fournies par les organes officiels de suivi des activités du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) d'absence totale d'activité de réanimation adulte au centre hospitalier des Escartons à Briançon (05) ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique précise : « *De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.* » ;

**CONSIDERANT** que la condition réglementaire du délai de six mois sans mise en œuvre de l'activité est satisfaite ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation peut être constatée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## CONSTATE

**Article 1** : En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, il est constaté la caducité de l'activité de soins de réanimation adulte accordée le 09 janvier 2007 au centre hospitalier des Escartons, 24 avenue Adrien Daurelle – Briançon (05) ;

**Article 2** : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 7 OCT. 2016

  
Directeur Général de l'ARS  
délégation  
Général adjoint  
**Gilbert NABET**

ARS PACA

R93-2016-10-27-003

2016 10 27 CADUCITE10-73 SLD CH J IMBERT à  
ARLES

*décision de caducité de l'activité de soins de longue durée*

Réf : DOS-1016-7638-D

**2016CAD10-73**

Reconnaissance de la caducité de  
l'activité de soins de longue durée

**Promoteur:**

Centre hospitalier Joseph Imbert  
Quartier Fourchon  
BP 80195  
13637 ARLES Cedex

**N° FINESS : 13 078 927 4**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier Joseph Imbert  
Quartier Fourchon  
BP 80195  
13637 ARLES Cedex

**N° FINESS : 13 000 282 7**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 mai 2011 autorisant le centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon à Arles (13) à exercer l'activité de soins de longue durée ;

**VU** la décision signée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juillet 2011 accordant l'obtention de l'autorisation de soins de longue durée au centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon à Arles (13) ;

**Vu** le message de la direction du centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon à Arles (13), déclarant la non mise en œuvre de l'activité de soins de longue durée ;

**CONSIDERANT** que l'article L6122-11 du code de la santé publique stipule que toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée est effective à compter du 27 juillet 2014.

### CONSTATE

**Article 1** : En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, l'activité de soins de longue durée accordée le 26 juillet 2011 au centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon à Arles (13) est réputée caduque ;

**Article 2** : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 OCT. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2016-10-27-002

## TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

*Tableau de renouvellement des autorisations*

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	EML	Scanner de marque General Electric Medical System, de type OPTIMA 660, n° d'identification 310018HM7	S.A Clinique Saint George	2 avenue de Rimiez, 06 105 Nice Cedex 2	06 000 036 1	Clinique Saint George, 2 avenue de Rimiez 06 105 Nice Cedex 2	06 078 071 5	5-oct.-17	7-oct.-16
06	EML	Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, de marque General Electric Healthcare, de type OPTIMA, d'une puissance de 1,5 tesla, n° de série M2844537	S.A Clinique Saint George	2 avenue de Rimiez, 06 105 Nice Cedex 2	06 000 036 1	Clinique Saint George, 2 avenue de Rimiez 06 105 Nice Cedex 2	06 078 071 5	10-déc.-17	7-oct.-16
06	EML	Gamma caméra de marque General Electric Medical System, de type Discovery NM/CT 670 de n° d'identification 280734 HM5 et de n° de série 295354961	SELARL Centre d'imagerie nucléaire	3 place du Docteur Jean-Luc Broquerie, 06 250 Mougins	06 001 954 4	Clinique Plein Ciel, 122 avenue du Docteur Donat, 06 250 MOUGINS	06 079 406 2	27-sept.-16	7-oct.-16
06	EML	Gamma caméra de marque General Electric Medical System, de type VENTRI CZT, n° de série 11175	SELARL Centre d'imagerie nucléaire	3 place du Docteur Jean-Luc Broquerie, 06 250 Mougins	06 001 954 4	Clinique Plein Ciel, 122 avenue du Docteur Donat, 06 250 MOUGINS	06 079 406 2	4-oct.-17	7-oct.-16
83	MEDECINE	Hospitalisation complète	Centre hospitalier intercommunal Fréjus/Saint Raphaël	240 avenue de Saint Lambert, BP. 10, 83 608 Fréjus Cedex	83 010 056 6	Centre hospitalier intercommunal Fréjus/Saint Raphaël, 240 avenue de Saint Lambert, BP. 10, 83 608 Fréjus Cedex	83 000 031 1	14-oct.-17	13-oct.-16
83	MEDECINE	Hospitalisation à domicile	SAS Polyclinique Notre Dame	avenue Pierre Brossolette, 83 300 Draguignan	83 000 015 4	Polyclinique Notre Dame, 264 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, 83 300 Draguignan	83 010 039 2	4-oct.-17	13-oct.-16
06	MEDECINE	Hospitalisation à domicile	Association l'Hospitalisation A Domicile de Nice et Région	11 avenue du Docteur Victor Robini, "Espace Nikaïa", 06 200 Nice	06 000 148 4	Association l'Hospitalisation A Domicile de Nice et Région, 11 avenue du Docteur Victor Robini, "Espace Nikaïa", 06 200 Nice	06 078 524 3	9-oct.-17	10-oct.-16

ARS PACA

R93-2016-10-28-001

tableau renouvellement RAA

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE	Route d'Arles BP 28 13150 TARASCON	13 002 822 8	HPC Rte d'Arles - BP 28 13150 TARASCON	13 000 125 8	3/8/2016	4/10/2016
13	CHIRURGIE	HOSPITALISATION DE JOUR	SAS CLINIQUE JEANNE D'ARC	7 Rue Nicolas Saboly CS 70194 13635 ARLES CEDEX	13 000 053 2	Clinique Jeanne d'Arc 7 rue Nicolas Saboly CS 70194 13635 ARLES CEDEX	13 078 137 0	10/10/2017	4/10/2016
84	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE NEONATOLOGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	POLYCLINIQUE URBAIN V	47 Chemin du pont des 2 eaux 84036 AVIGNON cedex 03	84 000 060 8	Polyclinique Urbain V 47 chemin du pont des 2 eaux 84036 AVIGNON CEDEX 03	84 000 028 5	6/11/2017	7/10/2016

DRJSCS PACA

R93-2016-10-24-009

ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DU JURY  
DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER SESSION DE  
NOVEMBRE 2016

## ARRETE

### Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) Session de Novembre 2016

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

-Vu le Code de la Santé Publique, 4<sup>ème</sup> partie, livre III, titre 1;

-Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;

-Vu le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;

-Vu l'arrêté du 21 Avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;

-Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

--Vu l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2016 donnant délégation à M. Philippe POTTIER, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur, par intérim ;

-Vu la décision du Directeur Régional, n° 93-2016-07-19-005, prise au nom du Préfet en date du 19 Juillet 2016, donnant subdélégation de signature ;

.../...

## Arrête

**Article 1er** : Le jury constitué en vue de la session de Novembre 2016, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départementale de Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- La conseillère pédagogique régionale ou son représentant.

**Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :**

- ✓ Mme. Thérèse ISENBRANDT (IFSI du CHR. d'Avignon) ;
- ✓ M. Chantal MARTEU (IFSI de Cannes)

**Directeurs de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :**

- ✓ Mme. Frédérique TOMASINI (IFSI du CH. St Margueritte).

**Surveillants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :**

- ✓ M. François ALBIGES (IFSI de Briançon) ;
- ✓ Mme. Christelle HAMON (IFSI de Salon).

**Infirmiers en service depuis au moins trois ans et avant participé à des évaluations en cours de scolarité :**

- ✓ Mme. Nadine GOCHGARIAN (IFSI de st Jacques) ;
- ✓ M. Karim KHADIR (IFSI du CH. de Fréjus) ;

**Médecin participant à la formation des étudiants :**

- ✓ M. Maroun ABIRAAD (IFSI Aix-Provence)

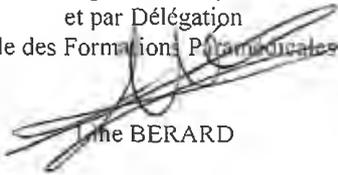
**Enseignant-chercheur participant à la formation des étudiants :**

- ✓ Mme. Stéphanie GENTILE (Aix-Marseille Université).

**Article 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental  
et par Délégation  
La Responsable des Formations Paramédicales

  
Mme BERARD

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-015

arrêté retrait agrément SUD ESCAPADE

*Arrêté portant retrait de l'agrément "vacances adaptées organisées" délivré le 6 août 2015 à  
l'association SUD ESCAPADE*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la Jeunesse, des sports  
et de la Cohésion Sociale

### **ARRETE**

#### **Portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées » délivré le 6 août 2015 à l'association SUD ESCAPADE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Philippe POTTIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche suite au contrôle réalisé le 28 août 2014 du séjour se déroulant à Ruoms en Ardèche ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche suite au contrôle réalisé le 8 août 2016 du séjour se déroulant à Alba la Romaine en Ardèche ;

Vu le rapport de la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône du 12 août 2016 suite au contrôle réalisé le 10 août 2016 du séjour se déroulant à Carnoux dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date du 26 mai 2016 émettant des réserves par rapport aux imprécisions des informations fournies par la déclaration déposée le même jour et l'absence de réponse de l'organisme ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date du 11 juillet 2016 indiquant à M. Khazrouni la non-conformité de la déclaration du séjour organisé par SUD ESCAPADE et devant se dérouler à Alba la Romaine du 29/07/2016 au 22/08/2016 ;

Vu le courrier du 19 août 2016 adressé par le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône au président de l'association SUD ESCAPADE ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 pris par le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône, autorisant la poursuite du séjour ;

Vu le courrier de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 12 août 2016 informant la président de l'association SUD ESCAPADE de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

**Considérant** le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par SUD ESCAPADE ;

**Considérant** l'engagement formulé par SUD ESCAPADE dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;

**Considérant** qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien être physique et moral ;

**Considérant** les déclarations produites par SUD ESCAPADE :

- pour le séjour se déroulant à Ruoms du 16 au 30 août 2014, les multiples déclarations et l'absence de production d'agrément VAO ;
- pour un séjour devant se dérouler à Cruas du 5 au 26 juillet 2014, la première déclaration du 2 juin 2014, suivie d'un courriel du 23 juillet 2014 indiquant l'annulation du séjour et ayant pour effet de soustraire ce séjour à tout contrôle ;
- pour le séjour se déroulant à Carnoux dans les Bouches-du-Rhône du 29/07/2016 eu 22/08/2016, la première déclaration en date du 25 mai 2016 et l'absence de déclaration complémentaire, malgré plusieurs relances par téléphone de la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;
- pour le séjour se déroulant à Alba la romaine en Ardèche du 29/07/2016 eu 20/08/2016, la première déclaration en date du 26 mai 2016 et l'absence d'éléments complémentaire malgré les demandes de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**Considérant** que lors du contrôle effectué le 28 août 2014 à Ruoms en Ardèche par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les faits suivants ont été constatés :

- les médicaments de plusieurs vacanciers se trouvaient dans un sac de supermarché ouvert et posé sur un siège à l'entrée du bungalow, et les ordonnances stockées dans le même sac ;
- la fiche de suivi de la distribution des médicaments n'est pas remplie au motif que les vacanciers sont peu nombreux ;

**Considérant** que lors du contrôle effectué le 8 août 2016 à Alba la romaine en Ardèche par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les faits suivants ont été constatés :

- un groupe d'une dizaine de femmes de tous âges déjeune sur une terrasse en plein soleil (plus de 30°C) ;
- la responsable du séjour (indiquée par les vacanciers) prend son repas seule à l'ombre d'un arbre et déclare ne pas représenter l'association SUD ESCAPADE, mais accompagner des « amis » ;
- un amoncellement de sacs poubelles se trouve devant le portail et des sacs poubelles sont ouverts dans l'étroite cuisine ;
- La personne indiquée comme étant la responsable du séjour fait obstruction au contrôle au motif qu'il s'agissait d'un domicile privé ;
- M. Khazrouni confirme les dires de l'accompagnatrice des vacancières et indique que ces dernières sont sur le point de partir ;
- le propriétaire de la villa mise en location sur le site VIVAWEEK précise que celle-ci a été louée à M. Khazrouni pour des vacances en familles et se trouve très surpris lorsqu'il apprend qu'il s'agissait de personnes handicapées ; il fait le lien avec un contact téléphonique de la mère d'une vacancière en début de séjour inquiète pour son enfant à propos des conditions de couchage et de la présence de lits doubles ; il confirme que la villa n'est pas adaptée à l'accueil de plus de 8 à 9 personnes et certainement pas pour des adultes handicapés ; il souhaite compte tenu des faits rapportés et des faux renseignements qui lui ont été communiqués, qu'il soit mis fin au séjour.

**Considérant** que lors du contrôle effectué le 10 août 2016 à Carnoux par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône, les faits suivants ont été constatés :

- inexactitudes de la déclaration initiale de séjour par rapport aux éléments constatés sur place ;
- confusions au niveau des responsabilités de l'organisation des séjours : M. Khazrouni présent sur le lieu du séjour, ne serait plus le président de l'association alors que cela est indiqué sur les déclarations transmises ;
- absence de sécurisation des conditions de stockage des médicaments, placés dans une caisse en plastique sans dispositif de fermeture rendant les médicaments inaccessibles aux vacanciers ;
- résidence de la responsable du séjour à l'extérieur du lieu de vacances ;
- deux cottages réservés au nom de l'association mais un seul occupé par des vacanciers (n°54) et le deuxième occupé par « des amis » (n°56) au motif que le nombre prévu de vacanciers n'était pas atteint ;

**Considérant** les injonctions formulées à M. Khazrouni suite au rapport d'inspection par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône en date du 19 août 2016, de remédier aux manquements constatés pour l'organisation ultérieure de nouveaux séjours VAO, et les faits relevés par l'arrêté du 19 août 2016 autorisant la poursuite du séjour à Carnoux au regard de la situation et de l'intérêt des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'organisateur de séjours de « Vacances adaptées organisées » SUD ESCAPADE a été invité par courrier du 12 août 2016 à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de retrait d'agrément de l'association, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce courrier, en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** les observations orales présentées par SUD ESCAPADE au cours d'un entretien téléphonique le 8 septembre 2016 et les observations écrites présentées par message du 12 septembre 2016 par Maître Felouah Mohamed qui ne permettent pas de mettre un terme à la procédure de retrait d'agrément ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 6 août 2015 à l'organisme SUD ESCAPADE dont le siège social est situé 323 Bd Voltaire 13821 La Penne/Huveaune, est retiré.

### Article 2

La décision de retrait interdit à l'organisateur de solliciter un nouvel agrément « Vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

### Article 3 :

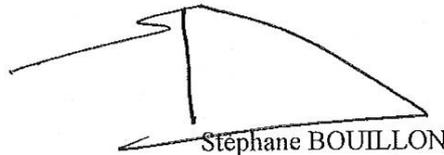
Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, SUD ESCAPADE s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

### Article 4

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 21 OCT. 2016

Le Préfet de région,



Stéphane BOUILLON

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale - sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées - bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille situé 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

SGAR PACA

R93-2016-10-31-001

Arrêté fixant la DGF 2016 du CADA géré par la fondation  
Seltzer



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ n° 2101953804**

---

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA » Nord 05 (N°FINESS : 050007798) à Briançon, géré par la fondation Edith SELTZER

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel paru au JO du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU** l'arrêté n°20156-214-4 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile Nord 05 à Briançon géré par l'association Edith SELTZER ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté le 27 octobre 2015 par la Fondation Edith SELTZER ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord 05 est fixée à **188 740,80 €** pour 5 mois de fonctionnement.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37 748,16 euros**.

### ARTICLE 2 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP 05
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101
- Le centre du coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Vaucluse.

### ARTICLE 3 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord 05 de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2016

Le Préfet de région,

*Signé*

Stéphane BOUILLON